



Arrêté n° 2023-450
portant désignation des correcteurs des épreuves écrites du concours externe,
du concours interne et du troisième concours d'animateur territorial principal
de 2^{ème} classe

Session 2023

Le Président du Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme,

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière par voie électronique,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007, relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction publique,

Vu le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux,

Vu le décret n° 2011-559 du 20 mai 2011 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des animateurs territoriaux,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des instances de sélection pour le recrutement, l'avancement ou la promotion interne des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2015-1385 du 29 octobre 2015 relatif à la durée de la formation d'intégration dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu le décret n°2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,

Vu le Code du Sport qui prévoit en son article L 221-3 que les sportifs, arbitres et juges de haut niveau figurant sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L 221-2 peuvent se présenter aux concours d'accès aux emplois de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ainsi que de toute société nationale ou d'économie mixte, sans remplir les conditions de diplôme exigées des candidats,

Vu l'arrêté du 8 juillet 2011 fixant le programme des épreuves du concours interne et du troisième concours pour le recrutement des animateurs territoriaux principaux de 2^{ème} classe,

Vu l'arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalence de diplômes pour l'accès aux concours de la Fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation,

Vu l'arrêté n°2023-076 du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy de Dôme en date du 15 février 2023 portant ouverture d'un concours externe, d'un concours interne et d'un troisième concours d'animateur territorial principal de 2^{ème} classe – Session 2023,

Vu l'arrêté n°2023-421 du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy de Dôme en date du 7 août 2023 portant désignation du jury du concours externe, du concours interne et du troisième concours d'animateur territorial principal de 2^{ème} classe – Session 2023,

Vu l'arrêté n°2023-433 du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy de Dôme en date du 23 août 2023 fixant la liste des candidats admis à concourir au concours externe, au concours interne et au troisième concours d'animateur territorial principal de 2^{ème} classe – Session 2023,

Arrête :

Article 1 :

La liste des correcteurs des épreuves écrites d'admissibilité du concours externe, du concours interne et du troisième concours d'animateur territorial principal de 2^{ème} classe – Session 2023, est composé comme suit :

➤ Épreuve de rédaction d'un rapport, à partir des éléments d'un dossier portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle dans les collectivités territoriales, assorti de propositions opérationnelles (concours externe, interne et 3^{ème} concours) :

- Catherine GUILLAUME, Attachée territoriale, Communauté d'agglomération Pays d'Issoire,
- Clément VOLDOIRE, Attaché territorial, Commune de Clermont-Ferrand.

➤ Épreuve de réponses à une série de questions portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle dans les collectivités territoriales permettant d'apprécier les connaissances professionnelles du candidat (concours interne et 3^{ème} concours) :

- Stéphanie LEBLAIN, Animatrice territoriale principale de 1^{ère} classe, Commune de Gerzat,
- Samir MEDJOUB, Attaché territorial, Commune de Clermont-Ferrand.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme : www.cgptpuydeleme.fr ainsi que sur le site www.telerecours.fr, et transmis pour publicité aux Présidents des Centres de Gestion parties prenantes à l'organisation et transmis au Préfet du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **05 SEP. 2023**

Le Président,


Tony BERNARD
Maire de Châteldon



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la présente publicité, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Publication par voie électronique le :

05 SEP. 2023

Envoyé en préfecture le 06/09/2023

Reçu en préfecture le 06/09/2023

Publié le



ID : 063-286300140-20230905-AR_2023_450-AR